

Cette section s'adresse à tous les usagers confiés à une ressource intermédiaire pour qui le montant de la contribution a été calculé à compter du 1^{er} janvier 2021.

Articles de loi et de règlement encadrant la contribution des usagers pris en charge par une ressource intermédiaire

Le ministère de la Santé et des Services sociaux a confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) la responsabilité de calculer le montant de la contribution financière qu'un établissement public doit percevoir d'un usager pris en charge par une ressource intermédiaire.

La contribution financière est encadrée par :

- la [Loi sur les services de santé et les services sociaux](#) (chapitre. S-4.2);
- le [Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris](#) (chapitre. S-5, r. 1);
- le [Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires](#) (chapitre. S-4.2, r. 7);
- le [Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux](#) (chapitre. S-4.2, r. 6);
- le [Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles](#) (chapitre. A-13.1.1, r. 1).

Le tableau suivant indique les articles de la Loi ou des règlements relatifs aux différents facteurs pris en considération dans le calcul de la contribution. En vous rendant au numéro inscrit dans ce tableau, vous pourrez consulter l'article souhaité.

Ce tableau se veut un aide-mémoire. Il ne peut pas se substituer au contenu des dispositions de cette loi et de ces règlements.

Articles relatifs aux facteurs pris en considération dans le calcul de la contribution à compter du 1^{er} janvier 2021

Sujets	Articles				
	Loi sur les services de santé et les services sociaux (chap. S-4.2)	Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chap. S-5, r. 1)	Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires (chap. S-4.2, r. 7)	Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux (chap. S-4.2, r. 6)	Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chap. A-13.1.1, r. 1)
Allocation de dépenses personnelles	512	363.3			
Avoirs liquides		369			128, 129
Bail de logement		363.3			
Biens		363.2			145, 146, 148, 150, 164
Calcul de l'exonération		366, 368			
Calcul de la contribution	513	358.2 ¹ , 361	1.1, 1.2	1 ²	
Choix de l'établissement	13				
Conjoint	512, 513	363, 363.1			
Compensation gouvernementale		369.1			135, 136
Contribution mensuelle	519				
Déduction		363.3			

¹ Cet article concerne tous les résidents du territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et ceux du territoire du Conseil Kativik de la santé et des services sociaux.

² Cet article concerne tous les résidents du Québec, sauf ceux du territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et ceux du territoire du Conseil Kativik de la santé et des services sociaux.

Sujets	Articles				
	Loi sur les services de santé et les services sociaux (chap. S-4.2)	Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chap. S-5, r. 1)	Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires (chap. S-4.2, r. 7)	Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux (chap. S-4.2, r. 6)	Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chap. A-13.1.1, r. 1)
Délai de prescription pour le recouvrement de la contribution	520				
Demande d'exonération	514	362, 363.2, 365, 366, 368, 369, 374			
Enfant à charge	512, 513	363.3			
Indexation	515	360, 363.3	1.2, 5		
Jour de présence		361, 373	1.3		
Obligation d'aviser des changements		374			
Obligation de contribuer	512, 513	358, 358.1, 358.2, 360.1	2, 4, 5, 7		
Pension de sécurité de la vieillesse		367			
Prix de journée		358, 360, 360.1, 361	5		
Réduire, refuser ou cesser d'accorder une exonération	516			1.1	
Régime enregistré d'épargne-invalidité		369.1			111 (alinéa 29)
Régime enregistré d'épargne-retraite		369.1			
Renoncer, refuser, ou omettre une aide, une prestation, etc.	516			1.1	
Résident du Québec	515	360			
Revenu de contribution		362, 363, 364, 366, 367, 368			
Revenu familial		363.1			
Travailleur autonome		363.2			
Usager hébergé ailleurs au Canada	515				

Cette section s'adresse à tous les usagers confiés à une ressource intermédiaire pour qui le montant de la contribution a été calculé avant le 1^{er} janvier 2021

Articles de loi et de règlement encadrant la contribution des usagers pris en charge par une ressource intermédiaire

Le ministère de la Santé et des Services sociaux a confié à la RAMQ la responsabilité de déterminer la contribution qu'un établissement doit percevoir de l'utilisateur.

La contribution que doit payer cet usager adulte est encadrée par les dispositions de la [Loi sur les services de santé et les services sociaux](#) (L.R.Q., chapitre. S-4.2), par celles du [Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris](#) (R.R.Q., chapitre. S-5, r. 1), du [Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires](#) (chapitre. S-4.2, r. 7) et par certaines dispositions du Règlement sur l'aide sociale tel qu'il se lisait le 1^{er} juillet 1983, auxquelles fait référence le Règlement d'application de la Loi.

Le tableau ci-dessous indique les articles de la Loi ou des règlements relatifs aux différents facteurs pris en considération dans le calcul de la contribution. En vous rendant au numéro inscrit dans ce tableau, vous pourrez consulter l'article souhaité.

Quant aux articles pertinents du Règlement sur l'aide sociale, ils sont présentés dans ce document, car ils ne sont pas publiés sur le site des Publications du Québec.

Ce tableau se veut un aide-mémoire. Il ne peut pas se substituer au contenu des dispositions de cette loi et de ces règlements.

Articles relatifs aux facteurs pris en considération dans le calcul de la contribution avant le 1^{er} janvier 2021

Sujets	Articles				
	Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-4.2)	Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (R.R.Q., chap. S-5, r. 1)	Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires (chap. S-4.2, r. 7)	Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux (chap. S-4.2, r. 6)	Règlement sur l'aide sociale (chap. A-16, r. 1) tel qu'il se lisait le 1 ^{er} juillet 1983
Aliénation d'un bien ou d'un avoir liquide	516				
Allocation de dépenses personnelles	512	375			
Avoirs liquides		369			1, 2, 46, 52, 53, 54
Biens, résidence		369			1, 2, 46, 52, 53, 54
Calcul de l'exonération		366, 370			
Calcul de la contribution	513	361	1.1, 1.2, 4	1 ³	
Choix de l'établissement ou du type de chambre	13				
Conjoint	512, 513	363			
Contestation d'une décision devant le Tribunal administratif du Québec	517				
Déduction		363, 369, 374			1, 2, 46, 52, 53, 54

³ Cet article concerne tous les résidents du Québec, sauf ceux du territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et ceux du territoire du Conseil Kativik de la santé et des services sociaux.

Sujets	Articles				
	Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-4.2)	Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (R.R.Q., chap. S-5, r. 1)	Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires (chap. S-4.2, r. 7)	Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux (chap. S-4.2, r. 6)	Règlement sur l'aide sociale (chap. A-16, r. 1) tel qu'il se lisait le 1 ^{er} juillet 1983
Délai de prescription pour le recouvrement de la contribution	520				
Demande d'exonération	514	365, 368, 373, 374			
Dilapidation	516				
Enfant à charge	512, 513	363			
Exclusion		363			
Exemption		362			
Indexation	515	360, 375	1.2, 5		
Jour de présence		361, 373	1.3		
Modalité de paiement	519				
Obligation d'aviser des changements		374			
Obligation de contribuer	512, 513	358, 358.1, 358.2, 360.1, 369	2,4, 5, 7		
Orphelines et orphelins de Duplessis		369, 370			1, 2, 46, 52, 53, 54
Pension de vieillesse		367			
Prix de journée		358, 360, 360.1, 361	5		
Recours en situation de renonciation, de disposition ou de dilapidation	516				
Renonciation à ses droits	516				
Résident du Québec	515	360.1			
Résiliation d'un bail		363			
Revenu de contribution		362, 363, 364, 367, 368, 374			
Travailleur autonome		369			1, 2, 46, 52, 53, 54
Usager hébergé ailleurs au Canada	515				

Articles du Règlement sur l'aide sociale (R.R.Q., chap. A-16, r. 1) tel qu'il se lisait le 1^{er} juillet 1983⁴

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :
 - a. « aide » : l'aide sociale;
 - b. « demande » : une demande d'aide sociale;
 - c. « institution d'enseignement » : une institution où se dispense un enseignement de niveau primaire, secondaire, collégial ou universitaire, relevant du ministère de l'Éducation ou reconnue par lui;

⁴ Les articles du Règlement sur l'aide sociale sont reproduits ici à titre informatif seulement.

- d. « Loi » : la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16);
 - e. « ménage » : une famille ou une personne seule qui réside au Québec;
 - f. « ministre » : le ministre du Travail, de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu;
 - g. « mois » : un mois de calendrier;
 - h. « parent » : le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère d'un adulte;
 - i. « prêteur » : un organisme habilité à consentir des prêts avec lequel le ministre du Travail, de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu est lié par un accord, ou auquel il a donné des garanties;
 - j. « requérant » : une personne qui formule une demande;
 - k. « valeur » : la valeur au marché d'un bien, incluant :
 - i. pour une résidence : la valeur de la maison et du terrain sur lequel elle est bâtie;
 - ii. pour une ferme : la valeur du fonds de terre, des bâtiments, du cheptel et de l'outillage;
 - iii. pour un travail autonome : la valeur des biens meubles et immeubles, autres que l'avoir liquide, qui servent à l'exercer;
 - l. « valeur nette » : la valeur, soustraction faite des droits réels dont le bien est grevé.
2. L'avoir liquide d'un ménage comprend ce qu'il possède en espèces ou sous une forme qui en est l'équivalent ainsi que la valeur des actifs qu'il peut convertir en espèces à court terme, tels :
- a. les fonds dont une institution financière est dépositaire pour lui, à demande ou à terme, ou ceux qu'elle détient à son bénéfice s'il peut en disposer librement;
 - b. les valeurs mobilières qu'il possède, si elles ont cours régulier sur le marché où elles se transigent;
 - c. les créances dont il peut obtenir le remboursement immédiat;
 - d. la valeur de rachat en espèces de polices d'assurance-vie dont il a la propriété ou le contrôle;
 - e. tout actif négociable à vue.

Toutefois, pour le mois d'une demande, la valeur de rachat des polices d'assurance-vie n'est pas considérée à moins qu'elle ne rende l'avoir liquide supérieur au montant que l'article 52 permet au ménage de posséder à ce titre.

46. Sont des revenus :

- a. le montant par lequel l'avoir liquide d'une famille ou d'une personne seule excède le montant que l'article 52 lui permet de posséder à ce titre;
- b. le montant produit en imputant un taux mensuel de 1 % à la somme par laquelle la valeur nette de l'ensemble des biens visés dans l'article 54 excède 40 000 \$;
- c. le montant produit en imputant un taux mensuel de 1 % à la somme par laquelle la valeur globale des biens d'un ménage excède le montant que l'article 52 lui permet de posséder à ce titre;
- d. toute partie d'un capital visé dans le paragraphe c de l'article 54 dès qu'il est utilisé en contravention de ce paragraphe.

Toutefois, les paragraphes b et c du présent article ne s'appliquent pas aussi longtemps que des empêchements sur lesquels le ménage n'a pas de contrôle font obstacle en droit à la vente d'un bien.

52. Sous réserve du paragraphe c de l'article 46, la valeur globale des biens du ménage ne doit pas excéder le montant de 2 500 \$ pour une famille et de 1 500 \$ pour une personne seule.

Sous réserve du paragraphe a de l'article 46, l'avoir liquide du ménage ne doit pas excéder un montant analogue dans l'un ou l'autre cas.

53. Ne comptent pas comme biens :

- a. les meubles et effets d'usage domestique en totalité, et la valeur d'une automobile jusqu'à concurrence de 4 000 \$;
- b. les outils nécessaires à l'exercice d'un emploi, ou à la pratique d'un métier ou d'un art;
- c. le capital non remboursable d'une rente constituée au profit du ménage avant le début de l'aide;
- d. les biens dont un enfant à charge est propriétaire si leur gestion relève d'un tuteur, d'un exécuteur ou d'un fiduciaire, avant que reddition ne doive en être faite;
- e. l'avoir qu'un enfant à charge majeur ou émancipé démontre avoir accumulé par son travail personnel;

- f. la valeur de rachat en espèces de polices d'assurance-vie jusqu'à concurrence de 2 500 \$.
54. Ne comptent pas non plus :
- a. la valeur d'une résidence ou d'une ferme en exploitation;
 - b. la valeur des biens, autres que l'avoir liquide, utilisés dans l'exercice d'un travail autonome ou d'une ferme en exploitation;
 - c. le capital d'une indemnité versée en compensation de biens immeubles à la suite d'une expropriation ou d'un sinistre :
 - i. s'il est déposé sans délai dans un compte de fiducie ou d'épargne, ou s'il fait l'objet d'un placement que le Code civil permet à un fiduciaire; et
 - ii. s'il est utilisé dans les 2 ans de sa réception pour le remplacement des biens en vue d'une relocalisation permanente, ou dans le cadre d'un plan de relèvement approuvé par le ministre;
 - d. le capital provenant de la vente d'une résidence aux fins d'en acheter ou d'en faire construire une nouvelle :
 - i. s'il est déposé sans délai dans un compte de fiducie ou d'épargne; et
 - ii. s'il est utilisé dans les 6 mois de la vente, pour le remplacement de cette résidence;
 - e. la valeur d'une résidence ou d'une ferme appartenant à une personne seule qui n'y habite plus ou ne l'exploite plus depuis qu'elle est hébergée dans une famille d'accueil, un centre d'accueil ou un centre hospitalier, pendant la première année d'hébergement.

2020-11-30